

BURKINA FASO



Unité – Progrès – Justice

LOI N° 005-2006/AN

**PORTANT REGIME DE SECURITE EN MATIERE
DE BIOTECHNOLOGIE AU BURKINA FASO**

Avril 2006

OO/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2006- 162 /PRES
promulguant la loi n° 005-2006/AN du
du 17 mars 2006 portant régime de sécurité
en matière de biotechnologie au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 2006-025/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 05 avril 2006 du
président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation
la loi n° 005-2006/AN du 17 mars 2006 portant régime de sécurité en matière
de biotechnologie au Burkina Faso ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 005-2006/AN du 17 mars 2006 portant
régime de sécurité en matière de biotechnologie au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 avril 2006



Blaise COMPAORE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 005-2006/AN

**PORTANT REGIME DE SECURITE EN MATIERE
DE BIOTECHNOLOGIE AU BURKINA FASO.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 17 mars 2006 et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi détermine les conditions d'utilisation des organismes génétiquement modifiés et de leurs produits dérivés au Burkina Faso.

Elle définit les mesures de prévention des risques biotechnologiques et éthiques en matière de biotechnologie moderne, dans les procédures du mouvement transfrontière et de la commercialisation des organismes génétiquement modifiés et de leurs produits dérivés.

Elle précise les mécanismes d'évaluation, de gestion, d'information et de contrôle des risques inhérents à l'utilisation, la dissémination et le mouvement transfrontière des organismes génétiquement modifiés ou leurs produits dérivés, susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement, la santé humaine et animale et qui puissent affecter la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 2 :

Sont soumis aux dispositions de la présente loi, la mise au point, l'expérimentation, la production, la diffusion, le stockage, la destruction ou l'élimination et le mouvement transfrontière, y compris le transit de tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé, à l'exception de mouvement transfrontière d'organismes génétiquement modifiés, qui sont des produits pharmaceutiques relevant d'autres accords internationaux.

Toute action mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés doit s'inscrire dans les priorités nationales en matière de développement durable.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

accord préalable donné en connaissance de cause : accord donné sur la base de toutes les informations nécessaires avec l'entière responsabilité de la partie émettrice sur leur exactitude et leur état complet, avant le début de toute activité ;

autorité nationale compétente en matière de biosécurité : Agence nationale en matière de biosécurité ;

autres administrations : institutions, organisations ou structures, autres que l'autorité nationale compétente, concernées par les activités en matière de biosécurité ;

consultation publique : échanges avec les populations qui permettent à celles-ci de réagir après avoir été dûment informées des intentions d'importation et/ou d'utilisation des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés, ainsi que de leurs avantages ou inconvénients sur l'environnement, la santé humaine et animale, l'éthique et l'économie ;

biosécurité : mesures prises pour réduire ou éliminer les risques potentiels découlant du développement de la biotechnologie moderne et l'utilisation de ses produits ;

biotechnologie moderne : application de techniques de recombinaison de l'acide nucléique et de fusion cellulaire in vitro, qui franchissent les barrières physiologiques naturelles de la reproduction ou de la recombinaison, autrement que par la reproduction et la sélection naturelles ;

confinement : isolement des organismes génétiquement modifiés en vue de limiter effectivement le contact avec le milieu extérieur et l'impact sur ce milieu ;

demandeur : personne physique ou morale désireuse de mettre au point, d'importer, de diffuser, d'exporter ou d'utiliser les produits génétiquement modifiés ;

dissémination : diffusion dans l'environnement ou dans le marché des organismes génétiquement modifiés et/ou des produits dérivés ;

elle peut être :

- contrôlée : diffusion d'un organisme génétiquement modifié ou des produits dérivés dans l'environnement, là où des mesures de prévention et de gestion des risques ont été appliquées ;
- volontaire : diffusion intentionnelle d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés dans un milieu autre que confiné ;
- accidentelle : diffusion involontaire résultant des accidents et entraînant la dispersion par voie atmosphérique, terrestre ou aquatique d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés ;

diversité biologique : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et des complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celles des écosystèmes ;

étiquetage : apposition d'un logo, d'une marque caractéristique ou autres indications de la présence des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés ;

évaluation des risques : estimation des dégâts et préjudices probables ;

gestion des risques : mesures, stratégies et mécanismes appropriés pour maîtriser les risques ;

micro-organisme : organisme qui ne peut être vu qu'à l'aide d'un microscope ;

mouvement transfrontière : déplacement des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés à travers une ou plusieurs frontières ;

niveau de confinement : degré d'isolement qu'offre un laboratoire ou tout autre dispositif et qui est fonction du plan des installations, des équipements et des procédures utilisées ;

notification : document contenant les informations requises, soumis à l'autorité nationale compétente, avec le cas échéant, le dépôt des échantillons, tout en prenant la responsabilité sur l'exactitude et l'état complet des informations données ;

organisme : toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris les organismes stériles, les virus et les viroïdes ;

organisme génétiquement modifié ou transgénique : toute entité biologique ou organisme dont le matériel génétique a été modifié autrement que par multiplication ou recombinaison naturelle ;

elle peut être :

- contrôlée : diffusion d'un organisme génétiquement modifié ou des produits dérivés dans l'environnement, là où des mesures de prévention et de gestion des risques ont été appliquées ;
- volontaire : diffusion intentionnelle d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés dans un milieu autre que confiné ;
- accidentelle : diffusion involontaire résultant des accidents et entraînant la dispersion par voie atmosphérique, terrestre ou aquatique d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés ;

diversité biologique : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et des complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celles des écosystèmes ;

étiquetage : apposition d'un logo, d'une marque caractéristique ou autres indications de la présence des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés ;

évaluation des risques : estimation des dégâts et préjudices probables ;

gestion des risques : mesures, stratégies et mécanismes appropriés pour maîtriser les risques ;

micro-organisme : organisme qui ne peut être vu qu'à l'aide d'un microscope ;

mouvement transfrontière : déplacement des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés à travers une ou plusieurs frontières ;

niveau de confinement : degré d'isolement qu'offre un laboratoire ou tout autre dispositif et qui est fonction du plan des installations, des équipements et des procédures utilisées ;

notification : document contenant les informations requises, soumis à l'autorité nationale compétente, avec le cas échéant, le dépôt des échantillons, tout en prenant la responsabilité sur l'exactitude et l'état complet des informations données ;

organisme : toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris les organismes stériles, les virus et les viroïdes ;

organisme génétiquement modifié ou transgénique : toute entité biologique ou organisme dont le matériel génétique a été modifié autrement que par multiplication ou recombinaison naturelle ;

principe de précaution : principe selon lequel, en cas de suspicion, l'absence de preuve scientifique ne doit pas être un prétexte pour retarder la prise des mesures préventives ;

produit dérivé : tout produit obtenu par la transformation ou tout autre moyen, d'un organisme génétiquement modifié ;

utilisateur : toute personne physique ou morale, procédant à la mise au point, l'expérimentation, la production, la commercialisation et la distribution d'organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés à l'exclusion des consommateurs directs ;

utilisation : toute opération ou ensemble d'opérations au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont mis au point, expérimentés, produits, stockés, distribués, importés, exportés, détruits ou éliminés ;

virus : particule microscopique, infectieuse constituée de matériel génétique qui ne peut se reproduire qu'à l'intérieur de la cellule d'un organisme hôte.

CHAPITRE III : DE LA CLASSIFICATION DES NIVEAUX DE RISQUES

Article 4 :

Les travaux de biotechnologie soumis aux dispositions de la présente loi sont classés en catégories qui seront fixées par voie réglementaire selon le niveau de risque et les degrés de sécurité.

Article 5 :

Toute autorisation de pratique de travaux de biotechnologie moderne doit faire mention du ou des niveaux de sécurité autorisés.

Les niveaux de sécurité sont fixés par voie réglementaire.

TITRE II : DE L'UTILISATION DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES EN MILIEU CONFINE

CHAPITRE I : DE L'UTILISATION EN MILIEU CONFINE

Article 6 :

Toute utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés est soumise à autorisation préalable.

Article 7 :

Toute utilisation à des fins d'enseignement et de recherche d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés doit se faire en collaboration avec les structures nationales de recherche et d'enseignement.

Article 8 :

Toute utilisation à des fins d'enseignement, de recherche ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés doit faire l'objet d'un confinement préalable.

Le confinement peut mettre en œuvre des barrières physiques, chimiques et/ou biologiques dans les laboratoires et dans toute autre installation dotée d'un équipement approprié.

Les modalités de ce confinement sont définies par voie réglementaire en fonction du classement des organismes génétiquement modifiés.

Article 9 :

Les mesures de confinement sont révisées périodiquement selon qu'il convient par l'utilisateur en application des règles nationales.

Article 10 :

Avant toute dissémination intentionnelle dans l'environnement, les organismes génétiquement modifiés et produits dérivés doivent être soumis à des mesures appropriées de quarantaine pour les besoins d'évaluation et de gestion des risques.

Les mesures visées à l'alinéa ci-dessus sont fixées par l'autorité nationale compétente en concertation avec les organes compétents définis au titre VI chapitre II de la présente loi.

Article 11 :

Tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé qui présente des risques avérés pour la santé humaine ou animale de même que pour la diversité biologique et l'environnement, doit être détruit suivant des conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DES MESURES DE SECURITE, D'EVALUATION ET DE GESTION DES RISQUES

Section 1 : Des mesures de sécurité

Article 12 :

Avant toute utilisation de quelque local pour les travaux de biotechnologie, les mesures générales de sécurité, notamment les bonnes pratiques de laboratoire, les bonnes pratiques de fabrication, les bonnes pratiques de production et les bonnes pratiques de distribution doivent être rigoureusement respectées par l'utilisateur.

Des mesures doivent également être prises en vue d'une sensibilisation, à grande échelle, des populations locales sur les risques inhérents à l'utilisation, la manipulation ou le mouvement des organismes génétiquement modifiés, de même que sur les dispositions prises par l'utilisateur pour prévenir ou réduire de tels risques.

Article 13 :

Tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé, importé ou de production locale, doit être soumis à une période d'observation fixée par voie réglementaire.

Article 14 :

Les utilisateurs des organismes génétiquement modifiés sont tenus de se conformer aux règles d'éthique et de prendre les mesures appropriées pour éviter tout impact négatif résultant de la manipulation et de l'utilisation desdits organismes sur l'environnement, la santé humaine et animale.

Section 2 : De l'évaluation des risques

Article 15 :

L'évaluation des risques, dans toute activité en rapport avec les organismes génétiquement modifiés, doit tenir compte du principe de précaution et être menée selon qu'il convient afin de garantir la sécurité humaine, animale et végétale ainsi que la protection de la diversité biologique et de l'environnement.

Cette évaluation est effectuée sous la supervision de l'autorité nationale compétente et doit prendre en compte les avis des structures concernées ainsi que les lignes directrices élaborées par les organisations Internationales appropriées.

L'absence de connaissance scientifique ne doit pas être interprétée comme un indicateur de l'inexistence de risque.

Article 16 :

L'évaluation des risques consiste en leur classement suivant les niveaux appropriés tel que défini à l'article 4 de la présente loi. Elle a pour objectifs :

- d'identifier les risques probables ;
- d'évaluer la probabilité que ces risques se produisent ;
- de gérer les risques identifiés ;
- d'analyser les coûts et bénéfices liés aux risques identifiés ;
- de considérer l'efficacité et la durabilité des alternatives à l'introduction des organismes génétiquement modifiés ainsi que le principe de précaution.

L'évaluation des risques s'effectue au cas par cas, selon des conditions et des principes fixés par voie réglementaire.

Section 3 : De la gestion des risques

Article 17 :

Tout utilisateur, avant toute utilisation d'organisme génétiquement modifié ou de produit dérivé, a la responsabilité de proposer des mesures de gestion des risques proportionnels aux risques réels et potentiels inhérents à l'utilisation et à la dissémination dudit organisme ou produit dérivé.

Article 18 :

En cas d'importation des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés au Burkina Faso, l'importateur ou le promoteur a l'obligation d'assurer l'appui technique et financier nécessaire à l'évaluation et à la gestion des risques. Les modalités de l'appui sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III : DE LA DISSEMINATION VOLONTAIRE OU ACCIDENTELLE DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

CHAPITRE I : DE LA NOTIFICATION

Article 19 :

L'utilisateur d'un organisme génétiquement modifié et produit dérivé est tenu de notifier par écrit à l'autorité nationale compétente son intention de procéder à l'importation, à l'exportation ou à la diffusion desdits organisme et produit.

La documentation et les informations nécessaires à la notification sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DES STRATEGIES ET PLANS D'INTERVENTION D'URGENCE

Article 20 :

Avant toute introduction en milieu ouvert d'un organisme génétiquement modifié ou le lancement de toute activité y relative, des mesures adéquates et plans d'intervention d'urgence doivent être mis en place pour gérer d'une manière efficace les éventuels accidents.

Article 21 :

Des stratégies d'intervention et plans d'urgence détaillés doivent être mis en place par toute structure ou personne impliquée dans la production, la manipulation et la commercialisation des organismes génétiquement modifiés, en collaboration avec l'autorité nationale compétente.

Article 22 :

En cas de catastrophe ou de danger imminent résultant de la libération volontaire ou accidentelle des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés constituant ainsi une menace pour la santé humaine, animale, la diversité biologique et l'environnement, l'utilisateur est tenu d'informer immédiatement l'autorité nationale compétente qui prend les dispositions qui conviennent.

CHAPITRE III : DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Article 23 :

L'autorité nationale compétente doit, après examen de la notification, rendre publiques les informations pertinentes non confidentielles et avertir les ministères concernés.

Article 24 :

L'autorité nationale compétente peut décider d'organiser une consultation publique concernant l'utilisation d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé, lorsqu'il convient et à la charge du notifiant.

Article 25 :

Le public peut faire ses commentaires dans un délai et dans la forme appropriée spécifiée par l'autorité nationale compétente. Les conditions de participation du public sont fixées par voie réglementaire.

Article 26 :

L'autorité nationale compétente doit informer le public de sa décision finale.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE DE DECISION

Article 27 :

L'autorité nationale compétente doit veiller à ce que l'importation sur le territoire national d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé s'effectue uniquement après qu'elle ait donné l'autorisation par écrit.

Article 28 :

L'autorité nationale compétente peut, avant de prendre sa décision, demander tous les éléments d'information complémentaires jugés nécessaires.

Tout notifiant qui n'est pas en mesure de fournir l'information demandée est considérée comme ayant retiré sa requête.

Article 29 :

Le demandeur, pour obtenir une autorisation d'importation, d'utilisation confinée, de dissémination ou de mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé, doit effectuer une étude pour contrôler et évaluer les risques de manière continue, sur une période fixée par l'autorité nationale compétente.

Article 30 :

L'autorité nationale compétente ne peut délivrer une autorisation que si elle établit que l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché de l'organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé :

- profite au pays sans causer de risque dommageable pour la santé humaine, animale, la diversité biologique et l'environnement ;
- participe au développement durable ;
- ne nuit pas à l'environnement socio-économique ;
- n'est pas contraire aux règles d'éthique.

Article 31 :

Le notifiant doit fournir à l'autorité nationale compétente la preuve qu'il a les moyens de remplir ses obligations, telles que prévues par la présente loi, sous peine de voir sa demande rejetée.

Toute autorisation peut être révoquée ou suspendue jusqu'à l'exécution de conditions supplémentaires autres que celles déjà imposées, si l'autorité nationale compétente obtient par la suite des éléments d'information nouveaux ou supplémentaires sur l'organisme génétiquement modifié ou le produit dérivé, indiquant qu'il existe un risque pour la santé humaine, animale, la diversité biologique et l'environnement.

Au cas où le notifiant a connaissance de nouveaux éléments pertinents, il doit en informer l'autorité compétente immédiatement.

CHAPITRE V : DE L'ACCORD PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Article 32 :

L'importation ou l'exportation de tout organisme modifié doit faire l'objet de la délivrance d'un accord préalable en connaissance de cause par l'autorité nationale compétente.

Article 33 :

En cas de demande d'un accord préalable en connaissance de cause par l'utilisateur des organismes génétiquement modifiés ou des produits dérivés, l'autorité nationale compétente est tenue d'y répondre dans un délai de cent cinquante jours après réception de la notification.

CHAPITRE VI : DES MESURES A CARACTERE SOCIAL, ECONOMIQUE ET ETHIQUE

Article 34 :

Avant toute utilisation des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, une étude des impacts d'ordre éthique, social et économique sur les populations locales ou riveraines doit être menée par l'autorité nationale compétente en collaboration avec les autres administrations concernées.

La responsabilité financière de l'étude d'impact est à la charge de l'utilisateur.

Article 35 :

En cas de dissémination accidentelle, des stratégies d'intervention d'urgence appropriées doivent être appliquées, à la charge de l'utilisateur par l'autorité nationale compétente avec les autres administrations concernées.

Article 36 :

Nul n'est autorisé à révéler des informations obtenues au cours de l'exercice de ses *fonctions en tant que vérificateur ou dans le cadre de l'application de la présente loi* et de ses textes d'application, sauf :

- pour les besoins de l'application effective des dispositions de la présente loi ;
- pour les besoins de poursuite judiciaire sur ordre de la juridiction compétente ;
- lorsqu'il est autorisé par l'autorité nationale compétente.

Article 37 :

L'autorité nationale compétente en collaboration avec les autres administrations concernées doit promouvoir et faciliter la sensibilisation, l'éducation ainsi que la participation du public en ce qui concerne la sécurité dans le mouvement, la manipulation des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés en

relation avec la conservation et la gestion durable de la diversité biologique, tout en prenant en considération les risques pour l'environnement, la santé humaine et animale.

TITRE IV : DE L'UTILISATION DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES EN MILIEU OUVERT

Article 38 :

Tout essai ou application par les utilisateurs des organismes génétiquement modifiés en milieu ouvert, doit être mené de manière à assurer la sécurité des populations humaines et animales et de l'environnement.

La procédure d'essai en milieu ouvert est fixée par voie réglementaire.

Article 39 :

L'évaluation des projets de recherche et de développement sur les organismes génétiquement modifiés en milieu ouvert doit être faite à la charge de l'utilisateur ou du promoteur de la technologie, sous la supervision de l'autorité nationale compétente.

Article 40 :

l'autorité nationale compétente en collaboration avec les autres administrations concernées, veille à ce qu'il y ait une sensibilisation et une consultation publique adéquates au sujet de l'utilisation, de la dissémination et de la commercialisation de tous les organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés.

TITRE V : DU TRANSPORT, DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

CHAPITRE I : DU TRANSPORT, DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION

Article 41 :

Il est interdit de procéder aux mouvements transfrontières ou de délocaliser des organismes génétiquement modifiés, susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement ou un déséquilibre écologique.

Article 42 :

Pour qu'il y ait importation d'organismes génétiquement modifiés et de produits dérivés, l'utilisateur doit fournir à l'autorité nationale compétente une attestation de sécurité des produits et leurs dérivés délivrée par l'autorité nationale compétente du pays exportateur.

Les organismes génétiquement modifiés et les produits dérivés mis au point à l'intérieur du territoire national destinés ou non à l'exportation doivent être soumis aux mêmes procédures.

Article 43 :

Des mesures adéquates doivent être prises par l'utilisateur en matière de transport des organismes génétiquement modifiés de toute nature (animaux, végétaux, micro-organismes) et de leurs produits dérivés, pour éviter toute dissémination. Les conditions de transport sont précisées par voie réglementaire.

Article 44 :

Les micro-organismes sont transportés conformément aux normes internationales en vigueur.

Article 45 :

Toute personne physique ou morale transportant des organismes génétiquement modifiés et transitant par le territoire national à destination d'autres pays est tenue d'informer l'autorité nationale compétente dans un délai fixé par les textes d'application de la présente loi et de se conformer aux exigences nationales et internationales en matière de confinement et de transport.

L'autorité nationale compétente fournit l'accord préalable en connaissance de cause avant que le transit ne soit effectué.

Article 46 :

Tout organisme génétiquement modifié transitant par le territoire national bénéficie d'une période de transit fixée par les textes d'application de la présente loi.

Cette période doit être indiquée sur les documents accompagnant les containers escortés et certifiés par l'autorité nationale compétente en collaboration avec les administrations concernées aux ports d'entrée et de sortie.

CHAPITRE II : DE L'ÉTIQUETAGE, DE L'AMBALLAGE ET DE LA COMMERCIALISATION

Article 47 :

Tout organisme génétiquement modifié ou ses produits dérivés destinés à la diffusion intentionnelle ou à la commercialisation sur le territoire national doit être emballé et étiqueté de manière indélébile et infalsifiable afin d'assurer la sauvegarde des valeurs éthiques et culturelles, d'éviter les risques sur l'environnement, la santé humaine et animale.

Article 48 :

Tous les organismes génétiquement modifiés mis au point et commercialisés sur le territoire national, doivent être emballés et étiquetés par le producteur ou l'expéditeur avec la mention « Produits à base d'organismes génétiquement modifiés » ou « Contient des organismes génétiquement modifiés » en se conformant à d'autres normes complémentaires définies par l'autorité nationale compétente en concertation avec les autres administrations concernées.

Les modalités d'étiquetage sont fixées par voie réglementaire.

Article 49 :

Tout importateur ou distributeur d'organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés est tenu de faire enregistrer son activité commerciale conformément à la réglementation en vigueur.

Article 50 :

Les organismes génétiquement modifiés mis au point à base de ressources génétiques prélevées du patrimoine national sont soumis à la réglementation relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des bénéfices.

Le développement de l'organisme génétiquement modifié ci-dessus cité doit se faire en collaboration avec les structures nationales de recherche. Il est soumis à autorisation préalable.

TITRE VI : DE LA RESPONSABILITE ET DU CADRE INSTITUTIONNEL

CHAPITRE I : DE LA RESPONSABILITE

Article 51 :

La responsabilité de tout préjudice causé suite à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés incombe à l'utilisateur mis en cause.

Article 52 :

Tout préjudice causé par la dissémination accidentelle de tout organisme génétiquement modifié et/ou des produits dérivés est assumé par l'utilisateur.

CHAPITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 53 :

Il est institué une autorité et trois organes qui sont :

- l'Agence nationale de biosécurité (ANB),
- l'Observatoire national de biosécurité (ONB),
- le Comité scientifique national de biosécurité (CSNB),
- les Comités scientifiques internes de biosécurité (CSIB).

Article 54 :

L'Agence nationale de biosécurité est l'autorité nationale compétente en matière de biosécurité. Elle est la structure délibérante.

Article 55 :

L'Observatoire national de biosécurité est l'organe compétent pour la surveillance et l'éducation en matière de biosécurité. C'est un organe consultatif.

Article 56 :

Le Comité scientifique national de biosécurité est l'organe compétent en matière d'évaluation scientifique de biosécurité. Il est un organe consultatif.

Article 57 :

Le Comité scientifique interne de biosécurité est l'organe compétent en matière de biosécurité dans les départements ministériels concernés. Il est un organe consultatif.

Article 58 :

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'agence nationale de biosécurité et des organes consultatifs institués par la présente loi sont fixés par voie réglementaire.

**TITRE VII: DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES
INFRACTIONS**

**CHAPITRE I : DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES
INFRACTIONS**

Article 59 :

Ont compétence pour rechercher et/ou constater les infractions aux dispositions de la présente loi, les officiers de police judiciaire et les agents assermentés des services compétents concernés.

Article 60 :

Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés peuvent :

- pénétrer dans les enceintes et les bâtiments des laboratoires des structures de recherche et des exploitations industrielles ou agricoles, ainsi que dans les dépôts, entrepôts, magasins, lieux de stockage ou de vente des organismes génétiquement modifiés et produits dérivés ;
- inspecter les installations, aménagements, ouvrages, machines, véhicules, laboratoires et produits ;
- avoir accès à tout document relatif au fonctionnement de la structure de recherche, de l'exploitation ou de l'entreprise commerciale ;
- opérer des prélèvements, mesures, relevés d'analyses requis.

Les agents assermentés visés à l'article 59 ci-dessus peuvent être accompagnés par un officier de police judiciaire ou de tout expert assermenté en vue de procéder aux constats, enquêtes et perquisitions conformément aux dispositions du code de procédure pénale et en dressent procès-verbal.

Article 61 :

Les procès-verbaux contiennent l'exposé précis des faits et de toutes les circonstances pertinentes ainsi que les identités et déclaration des parties et des témoins s'il y a lieu.

CHAPITRE II : DES ACTIONS ET DES POURSUITES

Article 62 :

Les conditions d'attribution de compétence des juridictions sont celles du code pénal.

Article 63 :

Les actions et les poursuites devant les juridictions territorialement compétentes sont exercées par le ministère chargé de l'environnement sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

Article 64 :

Le ministère chargé de l'environnement, le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent faire appel des jugements relatifs aux infractions commises en application de la présente loi rendus en premier ressort dans les conditions prévues par le code pénal.

CHAPITRE III : DES SAISIES ET DES CONFISCATIONS

Article 65 :

Tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé est saisi ou confisqué dans le cadre de la répression des infractions commises en violation des dispositions de la présente loi, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

Article 66 :

En cas de saisie, de confiscation ou de destruction d'organisme génétiquement modifié et produit dérivé, le procès-verbal de constatation des infractions porte mention desdites saisie, confiscation ou destruction.

Tout organisme génétiquement modifié ou produit dérivé présent sur le territoire national et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable est présumé dangereux.

Dans ces conditions, il est saisi et détruit systématiquement.

Article 67 :

Tout dommage, y compris celui à caractère socio-économique, résultant de la production, de l'utilisation, de la manipulation et du mouvement transfrontière des organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés et affectant la santé humaine, animale, la diversité biologique et l'environnement est strictement de la responsabilité de l'utilisateur qui est tenu d'assumer la compensation conséquente.

TITRE VIII : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 68 :

Toute personne physique ou morale reconnue coupable de violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application volontairement ou accidentellement est tenue responsable de tout dommage causé et est passible des sanctions ci-après :

- la suspension de l'autorisation ;
- le retrait de l'autorisation ;
- la saisie et la destruction des organismes génétiquement modifiés et/ou produits dérivés mis en cause aux frais du contrevenant ;
- la fermeture de la structure en état d'infraction.

Article 69 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de cent millions (100 000 000) de francs CFA à deux cent millions (200 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque est reconnu coupable de transgression des mesures de sécurité prévues par la présente loi.

Article 70 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de sept ans à dix ans et d'une amende de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux mesures d'approbation d'autorisation, de notification et d'intervention d'urgence prévues par les dispositions de la présente loi.

Article 71 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à sept ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque est reconnu coupable d'utilisation dangereuse des organismes génétiquement modifiés et produits dérivés.

Article 72 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans à quinze ans et d'une amende de un milliard (1 000 000 000) de francs CFA à cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque est reconnu coupable d'introduction d'un organisme génétiquement modifié et produits dérivés en violation des dispositions de la présente loi.

Article 73 :

La récidive des infractions punies par la présente loi est sanctionnée du double des peines d'emprisonnement et d'amendes encourues.

Les mêmes peines applicables aux auteurs sont appliquées aux co-auteurs et aux complices.

Article 74 :

Les autorisations ou permis de recherche et de développement des organismes génétiquement modifiés sur le territoire national qui sont en cours d'utilisation doivent se conformer à la présente loi.

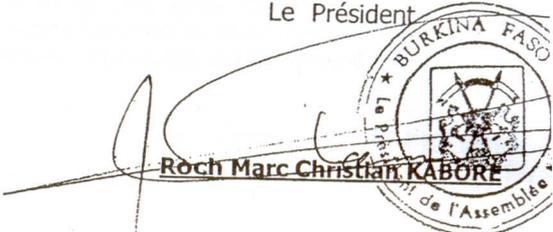
Les promoteurs desdites activités sont tenues de déclarer leur existence auprès de l'autorité nationale compétente selon des délais qui seront précisés par voie réglementaire.

Article 75 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

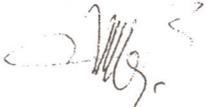
Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 17 mars 2006.

Le Président


Roch Marc Christian KABORE



Le Secrétaire de séance


Patrice T. DISSONGO

